

DM 06 12 001

DECISION DU MAIRE D'ORNEX 6 décembre 2021

1 – Finance – Décision budgétaire modificative portant virement de crédit des chapitres 020 et 022 (dépenses imprévues) vers les autres chapitres des sections d'investissement et de fonctionnement.

Vu les articles L.2322-1 et L.2322-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget ».

Pour la section de fonctionnement, le besoin en crédit porte sur le chapitre 012 (Dépenses de personnel) comme annoncé lors du conseil municipal du 19 novembre 2021 et sur le chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) pour permettre le paiement au SIVOM des repas du mois d'octobre 2021.

<i>Comptes concernés</i>	<i>Augmenter</i>	<i>Diminuer</i>
Chapitre 012 / Article 64111 - Rémunération principale	5 000 €	
Chapitre 65 / Article 65548 - autres contributions	25 000 €	
Chapitre 022 – Dépenses imprévues		30 000 €
Total	30 000 €	30 000 €

Pour la section d'investissement, le besoin en crédit porte sur le chapitre 10 (Dotations, fonds divers et réserves) pour rembourser un trop perçu de FCTVA suite à une cession d'immobilisation.

<i>Comptes concernés</i>	<i>Augmenter</i>	<i>Diminuer</i>
Chapitre 10 / Article 10222 - FCTVA (dépenses)	304 €	
Chapitre 020 / Dépenses imprévues		304 €
Total	304 €	304 €

DECIDE

Article 1 : De procéder d'une part, au virement de trente mille euros (30 000 €) du chapitre 022 (Dépenses imprévues) de la section de fonctionnement vers :

- Le chapitre 012 (Dépenses de personnel) pour la somme de cinq mille euros (5 000 €) ;
- Le chapitre 65 (Autres charges de gestion courantes) pour la somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €) ;

Et d'autre part, au virement de trois cent quatre euros (304 €) du chapitre 020 (Dépenses imprévues) de la section d'investissement vers :

- Le chapitre 10 (Dotations, fonds divers et réserves) pour la somme de trois cent quatre euros (304 €) ;

Article 2 : Conformément au code général des collectivités territoriales, cette décision sera transmise en sous-préfecture de Gex au titre du contrôle de légalité

Article 3 : La présente décision sera transmise pour information au conseil municipal lors de sa prochaine réunion prévue le 13 décembre 2021.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Cette décision sera publiée au registre des décisions, affichée en mairie, et transmise à Monsieur le Trésorier de Gex.



Fait à Ornex, le 6 décembre 2021

J.F. Obez
Jean-François OBEZ
MAIRE

Certifié exécutoire le : 7.12.2021

Affiché le :

J.F. Obez

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.